



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 24.10.2017
COM(2017) 650 final

ANNEX 5

ANNEXE

de la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Programme de travail de la Commission pour 2018

Un programme pour une Europe plus unie, plus forte et plus démocratique

Annexe V: liste des abrogations envisagées

N°	Domaine d'action	Titre	Motifs de l'abrogation
1.	Affaires maritimes et pêche	Règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock	Ce plan pour le hareng comporte des niveaux de référence qui ne sont plus d'actualité et il n'est plus appliqué. Il peut donc être abrogé.
2.	Fiscalité et douane	Directive 79/802/CEE de la Commission, du 6 septembre 1979, relative aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif et qui bénéficieraient, en cas d'importation pour la mise en libre pratique, d'un régime tarifaire favorable en raison de leur destination particulière	Cette directive est superflue étant donné que les marchandises relevant du régime de la destination particulière entrent dans le champ d'application du règlement n° 2658/87 relatif au tarif douanier commun (annexe I) et, en outre, que les régimes de perfectionnement actif et de la destination particulière sont désormais régis par le code des douanes de l'Union (CDU).
3.	Justice et affaires intérieures	Action commune 98/699/JAI concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime	Cet instrument a été intégralement remplacé par la directive 2014/42/UE concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne pour tous les États membres participant à la directive (à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni). La plupart de ses dispositions ont déjà été remplacées par la décision-cadre 2001/500/JAI concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, qui est également applicable au Danemark et au Royaume-Uni. Les autres dispositions sont des recommandations générales sans valeur contraignante qui s'appliquent maintenant seulement au Danemark et au Royaume-Uni.